

AFFAIRE N° 22. - Construction de 5 classes primaires + 2 maternelles à DOMENJOD - Autorisation de solliciter auprès de la C. A. E. C. L. un emprunt de 22 000 000 de Frs.

LA SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 6 Décembre 1973 avait eu lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un groupe scolaire de 5 classes primaires + 2 maternelles à DOMENJOD. Cet appel d'offres s'étant révélé infructueux, la Municipalité a lancé une consultation d'entreprises. La S.O.F.A.C. s'est proposée alors d'exécuter les travaux pour un montant de :

| | |
|---|----------------|
| - les honoraires d'architecte s'élèvent à | 47 780 000 Frs |
| - la décoration | 1 960 000 Frs |
| - somme à valoir pour imprévus divers et révision de prix | 222 500 Frs |
| | 4 657 500 Frs |

Coût total 54 620 000 Frs

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

| | |
|---|----------------|
| - subvention de l'Education Nationale | 22 250 000 Frs |
| - emprunt C. C. C. E. | 10 370 000 Frs |
| - emprunt C. A. E. C. L. | 22 000 000 Frs |

Coût total 54 620 000 Frs

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs de m'autoriser à solliciter de la C.A.E.C.L. un emprunt de 22 000 000 de Frs pour permettre la réalisation de ces travaux.

Les crédits nécessaires ont été prévus au chapitre 903 - article 2 302-70 du Budget Primitif 1973.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

du
Saint-Jeu, le 16 Mai 1974
bon le Chef
le Secrétaire Général
signé: J. P. Houel
bon copie certifiée conforme
le Directeur des Affaires Financières
le Chef de Bureau
M. Robert

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 22 000 000 de Frs CFA, destiné à financer la construction de 5 classes primaires + 2 maternelles à DOMENJOD, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour de cette session extraordinaire est clos, toutefois, il reste quelques questions susceptibles d'être examinées. Etes-vous d'accord pour le faire maintenant ?

La proposition du Maire est adoptée à l'unanimité.

+

+

+